Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/263	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Marché publics*
Objet : *C21027 – Acte modificatif n°1 au contrat d'acquisition de modules complémentaires, de prestations de formation et de maintenance des logiciels pour le service Urbanisme*

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le besoin exprimé par la Ville relatif à des prestations supplémentaires de formations fonctionnelles pour le logiciel OXALIS,

CONSIDERANT le contrat a été conclu à compter à la date de livraison des modules pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un acte modificatif n°1 pour inclure ces prestations supplémentaires et entraînent une augmentation du montant initial du contrat le portant ainsi à 30 435.15 € H.T,

CONSIDÉRANT le projet de l'acte modificatif n°1,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure un acte modificatif n°1 au contrat pour des prestations supplémentaires de formations fonctionnelles pour le logiciel OXALIS.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces modifications entraînent une augmentation du montant initial du contrat le portant ainsi à 30 435.15 € H.T.

ARTICLE 3 : **PRECISE**, encore, que ledit acte modificatif n°1 prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 17 Janvier 2023.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société OPERIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société OPERIS

Fait à Sevran, le 26 SEP. 2022

Le Maire,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 26 SEP. 2022
- affiché le : 26 SEP. 2022